



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
5 novembre 2024
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Liste de points et de questions concernant le rapport du Lesotho valant cinquième à septième rapports périodiques*

Droits des femmes et égalité des genres dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus, des efforts de relèvement et des crises mondiales

1. Veuillez rendre compte des initiatives prises et des mécanismes mis en place en vue de faire face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et à ses effets à long terme et de l'application que l'État en fait en présence de crises actuelles et qu'il envisage d'en faire en cas de crises dans l'avenir, tels que les conflits armés, l'insécurité alimentaire, les crises énergétiques et dans d'autres domaines. Veuillez rendre compte des stratégies tendant à ériger l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes en impératif premier s'agissant de faire face à de telles crises et de mettre au point les moyens d'intervention voulus, par exemple, de tracer les grandes orientations de toutes actions à mener, de définir la couverture des services essentiels, des programmes d'assistance, des entreprises de relèvement et d'asseoir l'état de droit. Veuillez rendre également compte des mesures tendant à permettre aux femmes de participer véritablement en toute égalité à ces entreprises et à prévenir que de telles crises viennent remettre en cause les acquis de la protection et de la promotion des droits de la femme.

Statut juridique et visibilité de la Convention et de son Protocole facultatif

2. Veuillez rendre compte, informations à jour à l'appui, de toutes formalités parlementaires accomplies en vue de recevoir la Convention, ainsi que des initiatives prises en vue de :

a) Vulgariser la Convention et son Protocole Facultatif, notamment toutes campagnes de sensibilisation du grand public, y compris les femmes et les filles, à l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes. Veuillez donner des renseignements précis sur toutes mesures tendant à pourvoir au perfectionnement systématique et à la formation périodique du personnel de la justice, des membres des forces de l'ordre, des praticiens et praticiennes du droit et des membres des organisations de la société civile à l'application de la Convention et de son Protocole facultatif et à l'interprétation judiciaire des textes de lois internes à la lumière de la

* Adoptée par le groupe de travail de présession le 30 octobre 2024.



Convention. Fournir en outre des renseignements à jour sur le nombre de décisions de justice visant les dispositions de la Convention ;

b) Mieux former et sensibiliser les dignitaires traditionnels et religieux du Lesotho à la protection des droits de la femme, tel que prescrit par la Convention et les instruments régionaux relatifs à la matière ratifiés par l'État partie.

Réserves

3. Étant donné les précédentes observations finales du Comité (CEDAW/C/LSO/CO/1-4, par. 15), veuillez rendre compte de toutes mesures prises en vue de retirer la réserve émise à l'encontre de l'article 2 e) de la Convention, comme contraire à l'objet et au but de celle-ci.

Définition de l'égalité et de la non-discrimination

4. Étant donné les renseignements résultant des paragraphes 47 à 49 du rapport de l'État partie¹, veuillez rendre compte de toutes mesures prises en vue d'aligner l'interdiction de toute discrimination édictée par la Constitution sur les prescriptions de la Convention et :

a) Renseigner sur toutes mesures tendant à supprimer toutes exceptions au principe de non-discrimination s'agissant de l'application du droit coutumier, tel qu'il résulte de l'article 18 4) c) de la Constitution, dont souffrent singulièrement les femmes rurales, ainsi qu'il est dit au paragraphe 132 ;

b) Renseigner sur toutes mesures tendant à voir adopter une loi spéciale contre la discrimination, tel que prescrit par l'article premier de la Convention ;

c) Rendre compte, renseignements détaillés et actualisés à l'appui, de tous nouveaux engagements souscrits en vue d'éliminer toute discrimination touchant d'autres aspects visés au paragraphe 17 ;

d) Préciser si l'élimination de la discrimination en matière de mariage, de divorce et de dévolution de biens visée au paragraphe 17 s'applique également en droit coutumier et renseigner sur toutes autres mesures tendant à débarrasser le droit coutumier de tous textes de loi discriminatoires ;

e) Eu égard au paragraphe 58, veuillez rendre compte, renseignements à jour à l'appui, des progrès accomplis en vue de réaliser l'égalité des droits entre l'homme et la femme en matière d'héritage ;

f) Étant donné la loi de 2011 (modifiée) sur les collectivités locales, réservant un quota de 30 pour cent des sièges aux femmes à l'occasion des élections locales, veuillez renseigner sur toutes mesures prises, y compris l'institution de quotas ainsi que toutes autres mesures venant mettre fin à toute discrimination en matière de représentation et d'objectifs de représentation, et pour réaliser la parité dans toutes les instances de prise de décision aux niveaux local et national, tel que prescrit par la recommandation générale n° 40 (2024) sur la représentation équitable et inclusive des femmes dans les systèmes de décision.

Les femmes et la paix et la sécurité

5. Veuillez rendre compte des mesures prises en vue d'arrêter un plan d'action national concernant les femmes et la paix et la sécurité, tel que prescrit par la résolution 1325 (2000) et les résolutions postérieures du Conseil de sécurité et la

¹ Sauf indication contraire, les renvois visent toujours les paragraphes du rapport de l'État partie (CEDAW/C/LSO/5-7).

recommandation générale n° 40 sur la représentation équitable et inclusive des femmes dans les systèmes de décision, plan qui serait doté de ressources suffisantes et se guiderait selon une approche différenciée et l'ambition de réaliser la parité dans la représentation des femmes à l'occasion de la mise en œuvre de mesures tendant à promouvoir la paix et la sécurité, à encourager les femmes à assumer le rôle qui est le leur d'agents majeurs s'agissant de bâtir des sociétés résilientes et pacifiques. Veuillez décrire les mesures tendant à permettre aux femmes, dans toute leur diversité, de concourir en pleine égalité avec les hommes, à arrêter et mettre en œuvre ledit plan.

Accès à la justice

6. Veuillez rendre compte des initiatives tendant à donner suite à la recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice, et spécialement sur l'offre de justice en faveur des femmes et des filles, notamment l'accès à une aide juridictionnelle de qualité accessible et inclusive et aux cours et tribunaux, et en particulier dans les zones rurales et reculées. Veuillez préciser les mesures tendant à informer les femmes et les filles, y compris les femmes désavantagées et les femmes handicapées de leurs droits et des voies de recours qui leurs sont ouvertes, telle que l'aide juridictionnelle à laquelle elles peuvent prétendre et la manière de faire valoir ces droits. Veuillez fournir des précisions sur l'existence et l'office de tous tribunaux de droit coutumier et le sort qu'ils réservent aux droits de la femme. Veuillez renseigner précisément sur tous préjugés sexistes dans le service de justice et toutes mesures prises pour lutter contre de tels préjugés. Veuillez rendre compte de toutes mesures prises en vue d'instituer à titre obligatoire le perfectionnement du personnel de la justice, des praticiennes et praticiens du droit et des membres des forces de l'ordre, y compris les acteurs de la justice formelle et non formelle, à la matière des droits, de l'égalité des sexes et de l'accès à justice en faveur des femmes, tel que prescrit par la Convention. Étant donné les procédures peu propices à permettre à la femme de bénéficier de services d'avortement en cas de viol, veuillez renseigner sur les mesures prises pour donner à toute victime d'infraction fondée sur le genre accès en tout temps à des procédures attentives au sort de la victime.

Mécanisme national de promotion des femmes

7. Veuillez rendre compte des ressources affectées à la mise en œuvre de la Politique sur le genre et le développement pour la période 2018-2030. Veuillez renseigner sur les mesures prises en vue de donner au Ministère du genre, de la jeunesse, des sports et des loisirs les moyens de la mission qui lui est confiée d'œuvrer à promouvoir l'égalité des sexes et de coordonner les politiques multisectorielles dans ce sens. Veuillez renseigner précisément sur les mesures prises pour donner systématiquement audit ministère les moyens humains, techniques et financiers propres à lui permettre d'être beaucoup moins tributaire de financements de donateurs externes et d'envisager son action en faveur de l'égalité des sexes selon une approche systématique et cohérente. Veuillez renseigner sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations issues de l'audit sur le genre de 2022, mettre en place un mécanisme de contrôle et d'évaluation efficace et amener les organisations féminines à collaborer entre elles dans le cadre du mécanisme national de promotion des femmes.

Institution nationale de défense des droits de l'homme

8. Étant donné les renseignements résultant du paragraphe 161, veuillez rendre compte, renseignements actualisés à l'appui, de la modification de la loi de 2016 relative à la Commission des droits humains et indiquer si l'État partie s'est fixé un

délai pour instituer ladite Commission des droits humains dans le respect des principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), joints en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale. Veuillez renseigner précisément sur la manière dont la Commission viendrait contribuer à donner effet aux droits des femmes, ainsi qu'il est dit dans le texte du projet de modification.

Mesures temporaires spéciales

9. Veuillez rendre compte, renseignements à jour à l'appui, de toutes mesures temporaires spéciales prises par l'État partie, sur le fondement de l'article 4 1) de la Convention et de la recommandation générale n° 25 (2004) sur les mesures temporaires spéciales en vue de hâter la réalisation de l'égalité réelle entre les hommes et les femmes dans tous les domaines visés par la Convention où les femmes sont sous représentées ou désavantagées, dont la participation à la vie politique et publique et l'emploi. Veuillez rendre également compte des campagnes tendant à sensibiliser les responsables gouvernementaux, les décideurs, les employeuses et employeurs et les médias au caractère non discriminatoire, à la valeur des mesures temporaires spéciales et à leur contribution au développement national.

Stéréotypes fondés sur le genre

10. Étant donné les informations selon lesquelles les stéréotypes sexistes sont largement répandus, veuillez rendre précisément compte des campagnes de sensibilisation, de plaidoyer et d'information menées en collaboration avec les organisations de la société civiles, y compris les organisations féminines, les chefs religieux et coutumiers, le personnel enseignant et les éducatrices et éducateurs et les autres parties prenantes visés au paragraphe 23, en vue de lutter contre les stéréotypes sexistes, y compris les ressources affectées à cette entreprise, les actions de plaidoyer et le suivi des résultats. Veuillez fournir des précisions concernant l'indication résultant du paragraphe 23 selon laquelle « grâce à ces mesures, les différents groupes sont maintenant à même d'organiser leurs propres forums fermés sur ces questions afin de décider des mesures qu'il convient de prendre ». En outre, veuillez donner des renseignements précis sur :

a) Les mesures prises en vue de combattre les stéréotypes sexistes et de véhiculer des images positives de la femme en tant que participante active à la vie économique, sociale et politique et l'impact desdites mesures, et celles venant combattre les stéréotypes sexistes concernant les rôles et responsabilités de la femme et les images négatives dont elle fait l'objet, notamment toutes formes de chosification de la femme dans les médias, le cyberspace et le monde de la publicité et les résultats desdites mesures ;

b) Les mesures prises en vue de faire une place à l'égalité des sexes dans les programmes d'enseignement, y compris celles tendant à renforcer les capacités du personnel enseignant et les évaluations de l'impact des activités de renforcement des capacités concernant les droits de la femme et l'égalité des sexes ;

c) Les initiatives prises en vue d'analyser et de combattre les stéréotypes sexistes en tant que cause première de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et les mesures prises en vue d'en évaluer l'impact.

Pratiques préjudiciables

11. Veuillez rendre compte des mesures prises en vue de consacrer l'interdiction et la répression du mariage de l'enfant tel qu'édicté dans la loi de 2022 sur la lutte contre la violence domestique, y compris les mesures de renforcement des capacités des

membres des forces de l'ordre, et préciser les mesures de protection de la personne mineure soumise à ce type de mariage tendant à la mettre à l'abri de poursuites pénales en toutes circonstances. Étant donné les dispositions de la loi sur le mariage de 1974, qui fixe à 16 ans l'âge minimum de mariage de la fille et à 18 ans celui du garçon, et l'indication résultant du paragraphe 144 selon laquelle le droit coutumier ne fixe pas d'âge minimum pour le mariage, veuillez indiquer les mesures prises en vue de mettre en conformité le droit coutumier et la loi de 1974 sur le mariage avec les dispositions portant prohibition et répression de ce type de mariage résultant de la loi de 2022 sur la lutte contre la violence domestique et de la loi n° 7 de 2011 relative à la protection et au bien-être des enfants, portant transposition de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Étant donné l'information résultant du paragraphe 145, veuillez indiquer également les mesures garantissant qu'il ne soit en aucun cas dérogé à l'âge du mariage même du consentement des parents et de l'autorité religieuse. Veuillez rendre compte du nombre, ventilé par âge, statut de migrant, handicap et résidence géographique, entre autres facteurs pertinents, de cas signalés de poursuites et de condamnations et des peines prononcées contre quiconque est convaincu de pratiques préjudiciables, en particulier de mariage d'enfant.

Violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles

12. Veuillez rendre compte, renseignements actualisés et détaillés à l'appui, de mesures prises et des ressources dégagées aux fins de l'application de la loi de 2022 sur la lutte contre la violence domestique. Veuillez fournir également des informations actualisées sur toutes autres mesures de décentralisation du Lapeng Care Centre dont il est question au paragraphe 25, indiquer la capacité d'accueil actuel dudit centre et les mesures prises pour augmenter le nombre des foyers d'accueil de victimes de violence fondée sur le genre accessibles et ouverts à tous. Veuillez rendre compte des mesures prises en vue de mettre en place des mécanismes spécialisés, dont des tribunaux compétents en matière de violence fondée sur le genre et des unités de police spécialisées en la matière, de renforcer les filières d'orientation des victimes de violence fondée sur le genre, de veiller à poursuivre, condamner et punir quiconque exerce quelque violence fondée sur le genre sur la personne de femmes, y compris la violence sexuelle et la violence domestique, et d'aider l'État partie à mieux collecter des données, ventilées par sexe, âge, type de violence et relation entre la victime et l'auteur, sur la prévalence des différentes formes de violence fondée sur le genre. Veuillez donner des renseignements précis sur l'accès des femmes et filles vivant dans des zones rurales et reculées à des services de soutien et indiquer si les victimes de violence fondée sur le genre peuvent bénéficier d'aide juridictionnelle de qualité inclusive et accessible. Eu égard aux données fournies au paragraphe 25, veuillez renseigner sur les cas de regroupement familial, y compris ceux de victimes qui auraient regagné le foyer où elles avaient été l'objet de violence fondée sur le genre. Veuillez rendre compte des mesures prises en vue d'éliminer le taux élevé de cas de viol, l'État partie étant le troisième pays au monde qui enregistre le plus grand nombre de viols par habitant². Veuillez identifier précisément les mesures prises pour éliminer la pratique consistant à donner la fille en mariage à son violeur par suite du versement du « lobola » à ses parents. Veuillez rendre également compte, renseignements actualisés et détaillés à l'appui, des mesures de renforcement des capacités et de sensibilisation tendant à encourager le respect des femmes et des filles et à susciter une tradition de tolérance zéro de la violence fondée sur le genre. Veuillez fournir des précisions sur l'information résultant du paragraphe 76 selon laquelle « les changements d'attitudes sont lents, mais la compréhension de la violence fondée sur

² Bureau du Coordonnateur résident, « United to end gender-based violence in Lesotho », *UN Newsletter*, n° 2 (2022), p. 2.

le genre et de ses conséquences s'est améliorée » et indiquer la manière dont on mesure l'évolution des attitudes et les mesures que l'État partie envisage de mettre en œuvre pour accélérer tous changements d'attitude.

Traite et exploitation de la prostitution

13. Étant donné la recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales, veuillez rendre compte :

a) Des mesures prises en vue d'améliorer la collecte de données concernant les femmes et l'enfance, y compris les migrantes qui font l'objet de traite de personnes, en particulier à des fins de prostitution et de travail forcé ;

b) Des ressources dégagées aux fins de la mise en œuvre de la loi de 2011 de lutte contre la traite des personnes et de la loi de 2021 (modifiée) contre la traite des personnes ;

c) Du statut du projet de plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains et des ressources dégagées aux fins de sa mise en œuvre ;

d) Des mesures prises en vue de permettre de repérer et de protéger nettement mieux les victimes y compris toutes mesures nouvelles prises en vue d'instituer un mécanisme d'orientation officiel. Eu égard à l'information résultant du paragraphe 82 selon laquelle il n'existe actuellement qu'un seul centre d'accueil des victimes de la traite, veuillez renseigner sur les initiatives prises en vue d'en ouvrir d'autres partout dans le pays ;

e) Des garanties venant mettre les victimes de traites à l'abri de toutes formes de poursuites, ainsi que des informations détaillées sur les mesures tendant à offrir aux femmes et aux filles victimes de la traite une aide juridictionnelle et à leur ménager gratuitement et automatiquement accès à des permis de séjour temporaires, des soins de santé, à un accompagnement psychosocial et émotionnel, à des services de réadaptation et de réinsertion qu'elles soient ou non aptes ou disposées à coopérer avec les autorités de poursuite ;

f) Des initiatives prises en vue de donner aux forces de l'ordre, au personnel de la justice, aux travailleuses et travailleurs sociaux et aux praticiennes et praticiens du droit les moyens d'appréhender la traite des personnes sous l'angle de la problématique du genre ;

g) Des mesures prises en vue de renforcer la coordination entre les ministères compétents touchant l'affectation des ressources et les mesures de lutte contre la corruption, et de poursuivre efficacement tous auteurs de traite. Sur ce sujet, veuillez fournir les dernières données disponibles sur les auteurs poursuivis et punis pour infractions liées à la traite des êtres humains ;

h) Des mesures tendant à éliminer les causes profondes de la traite des êtres humains, y compris les niveaux de pauvreté élevés, le manque de possibilités d'emploi et l'insécurité alimentaire en milieu rural et chez les migrantes.

Représentation égale et inclusive dans la vie politique et la vie publique

14. Veuillez rendre compte de la diminution du nombre de femmes exerçant des fonctions dans l'administration publique et fournir des précisions sur les mesures tendant à réaliser la parité entre les hommes et les femmes dans la vie politique et publique. Eu égard à l'information résultant du paragraphe 87, veuillez indiquer si l'État partie a pris des mesures quelconques en vue de mettre en place un mécanisme qui lui permette de réaliser la pleine parité dans la représentation internationale et diplomatique, le service de justice, les organes de sécurité, le milieu universitaire et

tous les autres secteurs, tel qu'il est dit dans la recommandation générale n° 40 relative à la représentation équitable et inclusive des femmes dans les systèmes de décision. Veuillez fournir un complément d'informations sur les mesures tendant à encourager les femmes à exercer des fonctions de direction et à leur donner les moyens de financer leur campagne et à éliminer toutes entraves d'ordre pratique et systémique à leur participation.

Nationalité

15. Veuillez fournir des informations à jour sur l'état d'avancement du projet de loi de 2019 relatif à l'immigration et à la citoyenneté. Veuillez préciser s'il y est apporté des modifications de caractère juridique pour répondre pleinement aux prescriptions de l'article 9 de la Convention. Étant donné l'information résultant du paragraphe 88, veuillez renseigner sur les mesures tendant à donner à la citoyenne du Lesotho qui a dû renoncer à sa nationalité en contractant mariage avec un étranger la faculté absolue de la retrouver. Étant donné l'information résultant du paragraphe 143, veuillez préciser si la femme mariée à un citoyen du Lesotho n'a pas tant l'obligation que la faculté de demander la citoyenneté du Lesotho.

Éducation

16. Veuillez fournir des informations détaillées, notamment eu égard aux précédentes observations finales du Comité ([CEDAW/C/LSO/CO/1-4](#), par. 29) sur les mesures prises en vue de :

a) Garantir aux femmes et aux filles, tous niveaux et filières d'éducation confondus, l'accès en pleine égalité à l'éducation, y compris en vue de réaliser la parité dans disciplines que sont les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques ;

b) Prévenir les grossesses précoces, notamment en entreprenant plus vigoureusement de prévenir le viol, en généralisant l'éducation sexuelle complète, adaptée à l'âge des élèves et en donnant aux filles accès à des moyens de contraception, par exemple en les informant des risques de maladies sexuellement transmissibles, en particulier le VIH et d'apporter aux filles le soutien qu'il faut, le but étant d'éviter que toute grossesse précoce et la maternité ne les conduisent à quitter les bancs de l'école ;

c) Offrir des subventions et des bourses aux familles dans le besoin qui voudraient ouvrir à leurs enfants les portes de l'éducation à tous les niveaux ;

d) Garantir aux femmes et aux filles handicapées plein accès, en toute égalité, à une éducation inclusive à tous les niveaux ;

e) Dépassez les stéréotypes susceptibles de faire obstacle à l'éducation des filles et des femmes, notamment dans les domaines de sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques en les accompagnant dans leurs choix de spécialisation ;

f) Créer un milieu éducatif sûr, exempt de toute discrimination et violence, y compris la violence sexuelle, le harcèlement et la violence en ligne et pourvoir à leur transport scolaire en toute sécurité ;

g) Renforcer les actions de sensibilisation et de formation en faveur des responsables et des étudiantes et étudiants et de sensibilisation de l'enfant à travers les médias, et, instituer des mécanismes de dénonciation et de sanction, le but étant de faire poursuivre et punir quiconque se livre à des sévices et harcèlements sexuels ;

h) Interdire et réprimer le harcèlement sexuel à l'école et débarrasser les manuels et programmes scolaires des stéréotypes sexistes.

Emploi

17. Veuillez rendre précisément compte de toute mesure tendant à combler l'écart salariale femme-homme, et :

a) Préciser si l'État partie interdit toute discrimination fondée sur le genre en matière de promotion et de rétrogradation, ainsi que motif pris de la situation familiale, matrimoniale et de la grossesse en général ;

b) Préciser si la discrimination indirecte est formellement interdite en matière d'emploi ;

c) Renseigner sur l'appartenance sexuelle de la main d'œuvre dans l'industrie extractive dans le pays ;

d) Étant donné l'indication résultant du paragraphe 32 selon laquelle l'État partie « n'a pas pris de mesures temporaires spéciales pour réaliser l'égalité de fait entre les femmes et les hommes sur le marché du travail », indiquer s'il a fait quelque progrès dans ce sens ;

e) Rendre compte des mesures tendant spécialement à ouvrir pleinement le marché du travail formel aux femmes handicapées ;

f) Fournir des précisions sur la situation des femmes employées dans le secteur informel et, étant donné l'indication résultant du paragraphe 32 selon laquelle « il n'existe pas encore de cadre réglementaire pour les prestations de sécurité sociale destinées aux femmes travaillant dans le secteur informel », rendre compte de toute avancée faite dans ce sens. Fournir également des précisions sur toutes mesures venant offrir aux femmes la possibilité de se recycler volontairement dans le secteur formel ;

g) Rendre compte de toutes mesures d'intervention ciblées tendant à permettre de réaliser la parité dans les postes de direction du secteur privé, ainsi que dans les secteurs innovants à l'échelon du personnel et dans la haute direction, en particulier dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques ;

h) Étant donné les informations faisant état de ce que les femmes sont affectées de manière disproportionnée à des travaux domestiques et agricoles non rémunérés, veuillez fournir des précisions sur toutes mesures tendant à répartir ces travaux également entre la femme et l'homme et à donner à l'un et l'autre des chances égales d'emploi dans le secteur formel. À cet égard, veuillez renseigner sur toutes initiatives tendant à voir instituer par la loi le congé de paternité et organiser des services de garderie d'enfant de qualité d'un coût abordable.

Santé

18. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures prises en vue d'offrir aux populations sur toute l'étendue du pays des services de santé complets, accessibles et d'un coût abordable, notamment dans les zones rurales et reculées, y compris les services de santé sexuelle et reproductive et les droits correspondants, tels que les moyens de contraception en particulier dans les zones rurales et reculées. À cet égard, veuillez fournir également un complément d'informations détaillées sur les mesures évoquées au paragraphe 35, y compris les ressources dégagées aux fins de leur mise en œuvre et celles tendant à responsabiliser les personnels de santé. Veuillez rendre compte des mesures prises pour lutter contre la mortalité maternelle

et néonatale. Comme l'avortement dans des conditions peu sûres expliquerait également les taux élevés de mortalité maternelle, veuillez rendre compte des initiatives tendant actuellement à légaliser l'avortement et à organiser l'accès à des services d'avortement et à des soins après l'intervention en toute sécurité, sur toute l'étendue du pays en simplifiant les lourdes et complexes procédures administratives en vigueur, y compris les procédures insensibles au sort des victimes de viol qui privent les femmes d'accès à l'avortement dans les cas très limités où il est autorisé, situation « qui pose problème pour le droit d'une femme à choisir et à planifier sa famille et son avenir » ainsi qu'il est dit au paragraphe 117 du rapport de l'État partie. Veuillez rendre également compte de toutes initiatives tendant à autoriser tel magistrat ou professionnel de santé à exciper de quelque objection de conscience pour ne pas autoriser ou pratiquer tout avortement. Veuillez rendre compte également des mesures tendant à voir interdire et réprimer toute stérilisation en l'absence du plein consentement préalable, libre et éclairé de toute personne, y compris les femmes handicapées. Étant donné l'indication résultant du paragraphe 109 selon laquelle « les dispositions juridiques relatives au consentement médical libre et éclairé ne sont pas largement connues », veuillez rendre compte des initiatives tendant à mettre à la disposition de toute personne toutes informations propres à lui permettre de se prononcer. Veuillez fournir des informations sur toutes mesures tendant spécialement à permettre aux femmes désavantagées, y compris les femmes handicapées, d'avoir pleinement accès à des services de santé sur un pied d'égalité.

VII/sida

19. Comme les adolescentes constitueraient la majorité des personnes nouvellement infectées au VIH, du fait qu'elles entretiendraient en particulier des relations sexuelles avec des hommes plus âgés, veuillez renseigner sur les mesures tendant à prévenir et à interdire ce type de relations. Veuillez fournir des informations à jour sur les ressources affectées par l'État partie aux actions de sensibilisation et sa stratégie de dépistage et traitement évoquée au paragraphe 36. Veuillez fournir également des précisions sur toutes campagnes de sensibilisation et d'information destinées à prévenir la propagation du VIH/sida.

Autonomisation économique des femmes

20. Étant donné qu'il est indiqué au paragraphe 127 que « la plupart des femmes n'ont pas la possibilité de participer activement aux activités économiques et sociales en raison d'obstacles structurels », veuillez préciser la nature de ces obstacles et les mesures mises en œuvre par l'État partie pour les démanteler. Étant donné ce qui est dit aux paragraphes 128 et 140, veuillez rendre compte des mesures tendant à ouvrir à toutes les femmes un accès égal au crédit, à des prêts à faible taux d'intérêt et à des prêts sans garantie sur un pied d'égalité avec les hommes, et ce sans discrimination. Veuillez fournir des informations différenciées concernant les procédures d'achat et l'égalité des sexes dans leurs rapports avec les flux financiers illicites dans l'État partie. Veuillez renseigner sur les mesures prises en vue d'ouvrir aux femmes l'accès aux marchés, au monde l'entreprise, à l'appui technique nécessaire pour leur permettre de s'ouvrir leur propre voie dans l'activité économique, la technologie et les secteurs d'activité nouveaux et innovants.

Femmes rurales

21. Veuillez rendre compte des progrès accomplis et des moyens dégagés en vue d'offrir aux femmes et aux filles rurales accès aux services essentiels, y compris un logement décent, l'eau et l'assainissement, l'éducation, les services de santé et les infrastructures fiables, dont des services de transport public sûrs et l'alimentation en électricité fiable et d'un coût abordable. Veuillez préciser également les mesures

prises en vue de lutter contre les taux de pauvreté élevés chez les femmes et les filles rurales. Veuillez rendre compte de tous projets tendant à voir arrêter une stratégie de développement rural visant spécialement à donner aux femmes rurales les moyens de s'émanciper et d'aider à développer leurs communautés rurales, et renseigner également sur :

a) L'accès au crédit et à la propriété foncière ouvert aux femmes rurales, et les mesures tendant à abroger les régimes de propriété foncière coutumière, qui sont souvent discriminatoires à l'égard des femmes, en ce qu'ils restreignent le droit qu'elles ont de posséder des terres et des biens, y compris à la suite de modifications de la loi foncière de 2010 et de la législation foncière de 2011, qui reconnaît toujours et se fonde sur le droit coutumier et l'avis des chefs s'agissant de diverses procédures clés en matière foncière ;

b) L'offre de programmes d'alphabétisation et de formation technique pour adultes en faveur des femmes rurales concernant les pratiques agricoles durables, l'accès aux marchés et aux activités génératrices de valeur ajoutée, auxquels il faudrait accorder la priorité, le but étant d'élargir les possibilités économiques ouvertes aux femmes et de leur donner les moyens de prendre des décisions et de faire leurs propres choix de vie ;

c) Toutes mesures existantes ou envisagées tendant à donner aux femmes rurales accès à des services financiers, y compris les crédits et prêts agricoles, ainsi qu'aux moyens technologiques de nature à leur permettre de mener des activités créatrices de revenus et d'entreprendre dans le secteur agroalimentaire ;

d) Toutes initiatives tendant à réaliser la parité aux postes de direction dans les coopératives et groupements ruraux, au sein desquels, quoique plus nombreuses que les hommes, les femmes n'exercent pas de fonctions de direction.

Changements climatiques et réduction des risques de catastrophe

22. Étant donné la recommandation générale n° 37 (2018) relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, veuillez indiquer si les femmes concourent véritablement en toute égalité à arrêter, mettre en œuvre, contrôler et évaluer des cadres et programmes juridiques et stratégiques concernant les changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe. Veuillez rendre compte des mesures concrètes prises en vue d'arrêter des budgets nationaux et des cadres et moyens d'intervention juridiques et stratégiques concernant les changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe attentifs à la problématique du genre, le but en étant de répondre aux besoins d'adaptation et d'atténuation propres aux femmes et aux filles, y compris les femmes âgées, les femmes rurales, les femmes handicapées, les migrantes, les réfugiées et les candidates à l'asile et les femmes marginalisées vivant en milieu urbain, dans le pays.

Mariage et rapports familiaux

23. Veuillez rendre compte des mesures prises en vue de veiller à informer les femmes des droits qu'elles tiennent de la Loi de 2022 portant harmonisation des droits de propriété des veuves coutumières avec celle relative à la capacité juridique des personnes mariées, en vertu de laquelle la veuve est protégée contre toute déshérence et la récente loi de 2024 sur l'administration des biens et l'héritage, et les mettre en mesure de faire valoir ces droits. Veuillez préciser si le mariage forcé est formellement interdit en droit civil et en droit coutumier. Eu égard à l'information résultant du paragraphe 152, veuillez renseigner sur les mesures qui viendraient conférer à la femme mariée selon le droit coutumier les mêmes droits qu'à celle mariée selon le droit civil. Veuillez rendre compte de toutes initiatives tendant à

éliminer le traitement discriminatoire en droit de la femme mariée par rapport à l'homme marié, ainsi qu'il résulte du paragraphe 158. Veuillez rendre également compte de toutes initiatives tendant à interdire la polygamie tout en sauvegardant le droit de la femme dans un mariage polygame. Veuillez fournir une liste d'autres dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et des filles dans les relations maritales et familiales qui subsistent en droit civil et en droit coutumier.
